

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des archives – système d'archivage électronique (SAE)

Le Président de Metz Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement 2016/679 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014 ;

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques,

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018 ;

VU le rapport de la commission d'homologation en date du 19 septembre 2025 ;

VU l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) concernant la mise en place d'un système d'archivage électronique (SAE)

CONSIDERANT que les responsables conjoints du traitement sont la Métropole de Metz, la Ville de Metz et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Metz,

CONSIDERANT que lorsque les traitements sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, une analyse d'impact pour évaluer l'origine, la nature, la particularité, la fréquence et la gravité du risque, et fait appliquer, lorsqu'elles existent, les mesures propres à réduire le risque ;

ARRÊTE :

Article 1 : Metz Métropole crée un traitement automatisé de données à caractère personnel via un téléservice dénommé « Système d'archivage électronique ». Il s'agit d'une application permettant le versement manuel des archives par les services producteurs dans le système d'archivage électronique (SAE Asalae) et dont l'objectif est d'améliorer la gestion des archives.

Article 2 : La finalité de ce traitement des données est de permettre une meilleure préservation des données dans le temps, en garantissant leur intégrité, leur authenticité et leur intelligibilité pour des besoins de preuves, de mémoire ou d'intérêt public.

Article 3 : Metz Métropole, la Ville de Metz et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Metz sont responsables conjoints du traitement. En application de l'article 26 du RGPD, Metz Métropole est désignée point de contact pour les demandes de droit d'accès aux données à caractère personnel.

Article 4 : Les catégories des données susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- Etat-civil, identité, données d'identification
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale)
- Information d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Vie professionnelle (CV, scolarité, formation professionnelle, distinctions, etc.)

Article 5 : Pour chaque domaine d'activité, l'accès aux informations nécessaires à l'instruction de ces demandes est limité aux seuls agents chargés de cette activité. Le responsable de traitement maintient un cloisonnement des informations personnelles collectées en fonction de la finalité de leur collecte, qui est garanti par une politique de gestion des droits des personnes habilitées à accéder aux données en fonction de leurs missions.

Article 6 : Les durées de conservation sont définies par le code du patrimoine ou durées légales de conservation des documents. Elles sont précisées par l'Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 de la Direction des Archives de France.

Article 7 : Les droits d'accès, rectification, effacement, limitation et opposition prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du Délégué à la protection des données de la ville de Metz, à l'adresse suivante :

MAISON DE LA MÉTROPOLE

1 place du Parlement de Metz

CS 30353

57011 Metz Cedex 1

Adresse de messagerie : dpo@eurometropolemetz.eu

Formulaire en ligne : www.eurometropolemetz.eu/mentions-legales

Article 8 : Monsieur le Président, responsable conjoint du traitement, autorise la mise en service de ce traitement pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Fait à Metz, le 04 DEC. 2025
Le Président


François GROSDIDIER
Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251204-ARR-SAE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

